

Renseignements généraux

Définitions

Filiale déterminée – Les personnes morales suivantes sont des filiales déterminées d'une personne morale donnée :

- a) la personne morale dont au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toutes circonstances, sont la propriété de la personne morale donnée;
- b) la personne morale qui est une filiale déterminée de la filiale déterminée de la personne morale donnée;
- c) si la personne morale donnée est une caisse de crédit, chacune des autres caisses de crédit;
- d) si la personne morale donnée est membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance, chacun des autres membres de ce regroupement.

Groupe étroitement lié – Il s'agit d'un groupe de personnes morales dont chaque membre est un **inscrit résidant au Canada** et est étroitement lié (tel qu'il est défini ci-dessous) à chacun des autres membres du groupe. Pour l'application de la présente définition :

- a) l'assureur non-résident qui a un établissement stable au Canada est réputé résider au Canada;
- b) les caisses de crédit et les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés être des inscrits.

Personne morale étroitement liée – Une personne morale donnée et une autre personne morale sont étroitement liées à un moment donné si :

- a) 90 % ou plus de la valeur et du nombre des actions émises et en circulation du capital-action de l'autre personne morale et comportant en toutes circonstances plein droit de vote, sont la propriété d'une des personnes suivantes :
 - (i) la personne morale donnée ou l'une de ses filiales déterminées;
 - (ii) la personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée;
 - (iii) la filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée;
 - (iv) toute combinaison de personnes morales ou de filiales mentionnées aux points (i) à (iii) ci-dessus; ou
- b) l'autre personne morale est une personne morale visée par règlement quant à la personne donnée.

Deux personnes morales qui sont étroitement liées au même groupe, sont étroitement liées.

Effet de cette demande

À compter de la période de déclaration pour laquelle vous recevez la confirmation de cette demande, tout remboursement de TPS/TVH auquel a droit un membre du groupe de personnes morales étroitement liées peut compenser ou réduire un des montants suivants dus par un autre membre :

- la TPS/TVH nette pour la période de déclaration;
- la taxe payable par autocotisation lors de l'acquisition d'un immeuble;
- la taxe nette provisoire et la taxe nette indiquées sur la déclaration finale d'une institution financière désignée particulière. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*;
- la TPS/TVH payable sur l'autocotisation selon la partie IV;
- la partie provinciale de la TVH payable par autocotisation pour les produits et services transférés dans une province participante.

Changement des membres au sein d'un groupe

Si une personne morale devient membre d'un groupe après la présentation d'une demande conjointe, le coordonnateur doit présenter une demande révisée afin d'inclure cette personne morale à titre de membre. **Le coordonnateur ne doit pas produire la déclaration de TPS/TVH, l'avis ou la demande de remboursement de ce nouveau membre tant qu'il n'a pas reçu notre confirmation visant la nouvelle demande.**

Si une personne morale cesse d'être membre du groupe, le coordonnateur doit en aviser son **centre fiscal** par écrit.

Procédures de production

Pour chaque période de déclaration, le coordonnateur doit présenter, dans un même envoi, toutes les déclarations de TPS/TVH, les avis, ainsi que toutes les demandes de remboursement pour chacun des membres. Le coordonnateur doit aussi fournir un relevé indiquant tous les renseignements suivants :

- le montant de taxe que chaque membre du groupe est tenu de verser ou de payer;
- le montant de remboursement auquel chaque membre a droit.

Le coordonnateur doit aussi inclure une liste indiquant :

- le nom de chacun des membres ayant droit à un remboursement ainsi que le contenu de leur avis;
- le nom de chacun des membres qui peut réduire ou compenser la taxe à verser ou à payer (en totalité ou en partie) par un remboursement, conformément à un avis, ainsi que le montant de la réduction ou de la compensation;
- l'ordre dans lequel les remboursements doivent être appliqués pour réduire ou compenser la taxe conformément à un avis à cette fin à l'égard de plus d'un membre du groupe.

Pour chaque période de déclaration, le coordonnateur doit verser le montant de taxe, s'il y a lieu, que chaque membre est tenu de verser et, dans le cas d'une réduction ou d'une compensation de la taxe conformément à un avis, le montant de taxe qui reste à verser.

Si vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH par voie électronique, envoyez votre lettre d'avis et tout autre document à votre centre fiscal.

Mon dossier d'entreprise

Accédez à vos comptes d'entreprise en ligne avec Mon dossier d'entreprise. Grâce aux services offerts, vous pourrez :

- afficher le solde de vos comptes et opérations;
- transférer des paiements;
- obtenir des pièces de versement supplémentaires;
- calculer un solde futur;
- calculer vos acomptes provisionnels;
- effectuer des demandes relatives à des opérations financières en ligne;
- autoriser vos employés et vos représentants à avoir rapidement accès à l'information de vos comptes en ligne;
- produire une déclaration de TPS/TVH par voie électronique;
- voir l'état d'une déclaration;
- voir certaines pièces de correspondance (par exemple, des avis et des lettres);
- voir vos renseignements bancaires.

Pour utiliser Mon dossier d'entreprise, vous avez besoin d'un ID d'utilisateur et d'un mot de passe. Pour vous inscrire à ce service sécurisé ou pour connaître les nouveaux services, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.